



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 17 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-LD-520Bd-Sauclieres I Rapport

Société « SASU G1 »

Commune de Sauclières (12)

Lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval »

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,45 MWc

Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc

SOMMAIRE

Avis de l'Autorité Environnementale.....	3
I Projet et cadre juridique.....	3
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
II Analyse de l'étude d'impact.....	4
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.C Justification du projet.....	4
II.B Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D Résumé non technique.....	5
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.A PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque dite « Zone 1 », projetée par la société « SASU G1 » présente une puissance de 5,45 MWc sur 9,6 ha, lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval », sur la commune de Sauclières (12). Le projet sera composé par :

- 23 900 modules photovoltaïques,
- 5 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée dans le dossier),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée dans le dossier).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 71D (Nant – La Couvertoirade) et de la route départementale RD 7 (Saint-Affrique – Sauclières), le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives, à proximité du hameau dit « de la Marène » (350 m) et à distance éloignée du centre-bourg de Sauclières (3100 m).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune avec les centrales photovoltaïques au sol dites « Zone 2 » (lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal »), « Zone 3 » (lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène »), « Zone 4 » (lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades ») et « Zone 6 » (lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel »), soit une puissance cumulée de 30,81 MWc sur 68,6 ha.

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°012 260 11 L1003) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1500 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 6 300 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles ayant fait l'objet, depuis une période inférieure à 5 ans, de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune. Celle-ci sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée ».

En l'absence de document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), la commune de Sauclières est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du RNU, ni avec la préservation des terres cultivées.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole, ont fait l'objet de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune depuis une période inférieure à 5 ans, et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet de l'Aveyron sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du RNU et la préservation des terres cultivées.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Vincent HUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 17 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-LD-520Bd-Sauclieres2Rapport

Société « SASU G2 »

**Commune de Sauclières (12)
Lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal »**

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 7,9 MWc

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance supérieure à 250 kWc**

SOMMAIRE

Avis de l'Autorité Environnementale.....	3
I Projet et cadre juridique.....	3
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
II Analyse de l'étude d'impact.....	4
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.C Justification du projet.....	4
II.B Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D Résumé non technique.....	5
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.A PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque dite « Zone 2 », projetée par la société « SASU G2 » présente une puissance de 7,9 MWc sur 16,3 ha, lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal », sur la commune de Sauclières (12). Le projet sera composé par :

- 34 628 modules photovoltaïques,
- 7 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée dans le dossier),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée dans le dossier).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 71D (Nant – La Couvertoirade), le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives, à proximité du hameau dit « de la Marène » (125 m) et à distance éloignée du centre-bourg de Sauclières (8000 m).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune avec les centrales photovoltaïques au sol dites « Zone 1 » (lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval »), « Zone 3 » (lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène »), « Zone 4 » (lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades ») et « Zone 6 » (lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel »), soit une puissance cumulée de 30,81 MWc sur 68,6 ha.

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°012 260 11 L1009) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1500 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 9 196 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles ayant fait l'objet, depuis une période inférieure à 5 ans, de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune. Celle-ci sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) *les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire* ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« *un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée* ».

En l'absence de document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), la commune de Sauclières est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du RNU, ni avec la préservation des terres cultivées.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

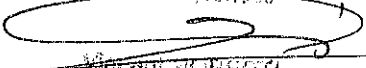
III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole, ont fait l'objet de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune depuis une période inférieure à 5 ans, et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet de l'Aveyron sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du RNU et la préservation des terres cultivées.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de la Région
Le Directeur Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

M. [Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

17 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-LD-520Bd-Sauclieres3Rapport

Société « SASU G3 »

Commune de Sauclières (12)

Lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène »

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 6,04 MWc

Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc

SOMMAIRE

Avis de l'Autorité Environnementale.....	3
I Projet et cadre juridique.....	3
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
II Analyse de l'étude d'impact.....	4
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.C Justification du projet.....	4
II.B Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D Résumé non technique.....	5
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

LA PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque dite « Zone 3 », projetée par la société « SASU G3 » présente une puissance de 6,05 MWc sur 11,4 ha, lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène », sur la commune de Sauclières (12). Le projet sera composé par :

- 26 246 modules photovoltaïques,
- 5 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée dans le dossier),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée dans le dossier).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 71D (Nant – La Couvertoirade), le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives, à proximité du hameau dit « de Gaillac » (320 m) et à distance éloignée du centre-bourg de Sauclières (2000 m).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune avec les centrales photovoltaïques au sol dites « Zone 1 » (lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval »), « Zone 2 » (lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal »), « Zone 4 » (lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades ») et « Zone 6 » (lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel »), soit une puissance cumulée de 30,81 MWc sur 68,6 ha.

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°012 260 11 L1005) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1500 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 7 023 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles ayant fait l'objet, depuis une période inférieure à 5 ans, de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune. Celle-ci sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée ».

En l'absence de document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), la commune de Sauclières est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du RNU, ni avec la préservation des terres cultivées.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

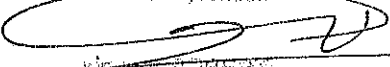
Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole, ont fait l'objet de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune depuis une période inférieure à 5 ans, et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet de l'Aveyron sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du RNU et la préservation des terres cultivées.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de la Région
Midi-Pyrénées
le 14/07/2011



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

17 JAN. 2012

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-LD-520Bd-Sauclieres4Rapport

Société « SASU G4 »

Commune de Sauclières (12)

Lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades »

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 6,56 MWc

Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc

SOMMAIRE

Avis de l'Autorité Environnementale.....	3
I Projet et cadre juridique.....	3
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
II Analyse de l'étude d'impact.....	4
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.C Justification du projet.....	4
II.B Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D Résumé non technique.....	5
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

LA PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque dite « Zone 4 », projetée par la société « SASU G4 » présente une puissance de 6,56 MWc sur 17,9 ha, lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades », sur la commune de Sauclières (12). Le projet sera composé par:

- 28 700 modules photovoltaïques,
- 7 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée dans le dossier),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée dans le dossier).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 71D (Nant – La Couvertoirade) et de la route départementale RD 7 (Saint-Affrique – Sauclières), le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives, à distance éloignée du centre-bourg de Sauclières (2300 m).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune avec les centrales photovoltaïques au sol dites « Zone 1 » (lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval »), « Zone 2 » (lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal »), « Zone 3 » (lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène ») et « Zone 6 » (lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel »), soit une puissance cumulée de 30,81 MWc sur 68,6 ha.

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°012 260 11 L1010) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1500 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 7 600 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles ayant fait l'objet, depuis une période inférieure à 5 ans, de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune. Celle-ci sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) *les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire* ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« *un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée* ».

En l'absence de document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), la commune de Sauclières est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du RNU, ni avec la préservation des terres cultivées.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

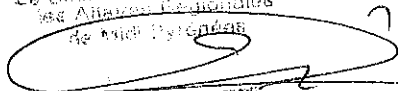
III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole, ont fait l'objet de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune depuis une période inférieure à 5 ans, et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet de l'Aveyron sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du RNU et la préservation des terres cultivées.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

VINCENT SIREBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

17 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-LD-520Bd-Sauclieres6Rapport

Société « SASU G6 »

Commune de Sauclières (12)

Lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel »

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,86 MWc

Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc

SOMMAIRE

Avis de l'Autorité Environnementale.....	3
I Projet et cadre juridique.....	3
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
II Analyse de l'étude d'impact.....	4
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.C Justification du projet.....	4
II.B Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D Résumé non technique.....	5
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.A PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque dite « Zone 3 », projetée par la société « SASU G6 » présente une puissance de 4,86 MWc sur 12,4 ha, lieux-dits « de l'Hubac », « de Montuscla », « des Bastides » et « de Bassel », sur la commune de Sauclières (12). Le projet sera composé par:

- 21 120 modules photovoltaïques,
- 5 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée dans le dossier),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée dans le dossier).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 71D (Nant – La Couvertoirade) et de la route départementale RD 7 (Saint-Affrique – Sauclières), le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives, à distance éloignée du centre-bourg de Sauclières (1700 m).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune avec les centrales photovoltaïques au sol dites « Zone 1 » (lieux-dits « de la Serre de la Mine », « du Plo de Marène » et « du Perval »), « Zone 2 » (lieux-dits « de la Marène » et « du Clauzal »), « Zone 3 » (lieux-dits « du Clauzal », « de la Marène » et « de la Jasse de la Marène ») et « Zone 4 » (lieux-dits « de la Lavagne », « de la Combe », « du Devez », « du Pouget », « du Sot de la Padeno » et « des Mourades »), soit une puissance cumulée de 30,81 MWc sur 68,6 ha.

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°012 260 11 L1011) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1500 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 5 538 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles ayant fait l'objet, depuis une période inférieure à 5 ans, de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune. Celle-ci sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée ».

En l'absence de document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), la commune de Sauclières est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du RNU, ni avec la préservation des terres cultivées.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

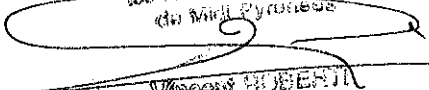
III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole, ont fait l'objet de subventions communautaires au titre de la politique agricole commune depuis une période inférieure à 5 ans, et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet de l'Aveyron sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du RNU et la préservation des terres cultivées.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

VINCENT HUBERT